



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R20-2018-113

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-11-05-001 - Avis D'appel à Candidatures ARS/N°546 DSPMS-DAMS-AAP 2018 Composition du comité d'orientation stratégique (COS) du centre de ressources autisme (CRA) Corsica (11 pages) Page 3

## Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé Publique et du Médico-Social

R20-2018-10-29-030 - Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement, de dérivation et d'instauration des périmètres de protection des forages de Tubiana, Tafani et Orsatti situés sur la commune de Quenza (14 pages) Page 15

R20-2018-11-05-002 - Arrêté préfectoral portant mainlevée de l'arrêté d'insalubrité rémédiable n°10-0323 (Immeuble sis 3 rue Paul Colonna d'Istria à Ajaccio) (4 pages) Page 30

## Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R20-2018-10-23-003 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la Ligue Corse de Basket ball (3 pages) Page 35

R20-2018-10-23-004 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la Ligue Corse de Karaté (3 pages) Page 39

R20-2018-10-31-036 - Arrêté portant attribution d'une subvention au Comité Régional Corse de Gymnastique (3 pages) Page 43

R20-2018-10-31-018 - POLE COHESION SOCIALE, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE Arrêté en date du 31 octobre 2018 portant attribution d'une subvention (4 pages) Page 47

R20-2018-10-31-019 - POLE COHESION SOCIALE, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE Arrêté en date du 31 octobre 2018 portant attribution d'une subvention (4 pages) Page 52

R20-2018-10-31-020 - POLE COHESION SOCIALE, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE Arrêté en date du 31 octobre 2018 portant attribution d'une subvention (4 pages) Page 57

R20-2018-10-31-021 - POLE COHESION SOCIALE, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE Arrêté en date du 31 octobre 2018 portant attribution d'une subvention (4 pages) Page 62

R20-2018-10-31-023 - POLE COHESION SOCIALE, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE Arrêté en date du 31 octobre 2018 portant attribution d'une subvention (4 pages) Page 67

R20-2018-10-31-024 - POLE COHESION SOCIALE, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE Arrêté en date du 31 octobre 2018 portant attribution d'une subvention (4 pages) Page 72

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-11-05-001

Avis D'appel à Candidatures ARS/N°546

DSPMS-DAMS-AAP 2018

Composition du comité d'orientation stratégique (COS) du  
centre de ressources autisme (CRA) Corsica

## AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS/ N° 546 DSPMS-DAMS-AAP 2018

### COMPOSITION DU COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE (COS) DU CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (CRA) CORSICA

Date de clôture de l'appel à candidatures: le 01/12/2018.

#### 1- Qualité et adresse des autorités de tarification :

Monsieur le directeur général de l'ARS de Corse  
Quartier Saint Joseph  
CS 13 003  
20 700 AJACCIO Cedex 9

#### 2- Objet de l'appel à candidatures et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

Désignation des représentants titulaires et suppléants au sein du comité d'orientation stratégique (COS) du Centre de Ressources Autisme (CRA) Corsica pour les collèges et domaines d'activité suivants :

- Collège des usagers : collège n°1 rassemblant des représentants des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme (TSA) ou de leurs familles ou de leurs représentant légaux ;
- Collège des professionnels : collège n° 2 – Domaines d'activité concernés par l'appel à candidatures : diagnostic, gestion des établissements et services médico-sociaux, formation/recherche.

Les sièges restant à pourvoir sont mentionnés dans le cahier des charges joint à l'avis d'appel à candidater.

Dispositions réglementaires : articles D312-161-19 à D312-161-24 du code de l'action sociale et des familles (décret n°2017-815 du 5 mai 2017).

#### 3- Cahier des charges :

Le cahier des charges est annexé au présent avis d'appel à candidatures. Il pourra également être téléchargé sur le site Internet de l'ARS de Corse ([www.ars.corse.sante.fr](http://www.ars.corse.sante.fr)) où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à candidatures au recueil des actes administratifs.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS de Corse à l'adresse électronique suivante : [ars-corse-medico-social@ars.sante.fr](mailto:ars-corse-medico-social@ars.sante.fr).

#### 4- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les candidatures seront étudiées par l'ARS de Corse (direction adjointe chargée du médico-social).

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite du **1<sup>er</sup> décembre 2018** seront irrecevables.

Les dossiers incomplets à cette date ne seront pas instruits.

Les dossiers reçus complets au plus tard le **1<sup>er</sup> décembre 2018**, seront examinés sur la base des critères détaillés dans le cahier des charges.

Le directeur général de l'ARS désigne sur la base des critères de sélection mentionnés dans le cahier des charges les candidatures retenues au titre des collèges et domaines d'activité précités. Les candidatures non retenues en seront informées. La liste des représentants titulaires et suppléants retenus pour la composition du COS sera publiée sur le site de l'ARS de Corse.

**5- Modalités d'envoi / de dépôt, et composition des dossiers :**

Les candidatures devront être transmises au plus tard le **1<sup>er</sup> décembre 2018 (délai de rigueur)** par voie dématérialisée ([ars-corse-medico-social@ars.sante.fr](mailto:ars-corse-medico-social@ars.sante.fr)) et par courrier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**ARS de Corse**  
Direction adjointe chargée du médico-social  
Appel à candidatures « COS CRA »  
Quartier St Joseph  
CS 13 003  
20 700 AJACCIO Cedex 9

**Les candidatures devront être placées sous enveloppe portant la mention "confidentiel" et précisant le collège de candidature.**

**6- Documents à fournir à l'appui du dossier de candidature :**

Le cahier des charges précise l'ensemble des documents/ pièces exigées :

- Une lettre de motivation permettant notamment au travers de la compréhension du rôle de membre du COS, d'identifier les contributions du candidat à ce conseil ainsi que les axes stratégiques sur lesquels ce dernier souhaiterait travailler, de démontrer que le candidat répond aux critères de sélection retenus et que son action s'inscrit en adéquation avec les RBPP formulées par l'HAS et l'ANESM ;
- L'annexe « fiche de candidature » dûment renseignée ;
- Pour les associations d'usagers : copie de la déclaration de création de l'Association en Préfecture et copie des statuts déposés.
- Pour les organismes de formation et/ou recherche : pour les associations, les mêmes documents que pour les représentants d'usagers sont sollicités. Pour les sociétés, déclaration initiale d'activité déposée en Préfecture, 3 derniers bilans pédagogiques et financiers.

**7- Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à candidatures**

L'ensemble des documents constituant l'appel à candidatures est accessible sur le site Internet de l'ARS : [www.ars.corse.sante.fr](http://www.ars.corse.sante.fr). Les personnes intéressées peuvent également retirer un exemplaire au :

- siège de l'ARS de Corse (Quartier St Joseph - CS 13 003- 20 700 AJACCIO Cedex 9) ;
- délégation territoriale de Haute Corse (Avenue Zuccarelli – BASTIA)

Ajaccio le

05 NOV. 2018

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
**Marie - Pia ANDREANI**

## APPEL A CANDIDATURES COMPOSITION DU CONSEIL D'ORIENTATION STRATEGIQUE (COS) DU CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (CRA) CORSICA

---

Les agences régionales de santé définissent et mettent en œuvre la politique de santé en région, au plus près des besoins de la population. Elles sont notamment chargées de déployer les mesures des plans nationaux, en particulier ceux concernant les troubles du spectre autistique (TSA).

Afin de permettre la consultation permanente des familles sur le fonctionnement des centres de ressources autisme (CRA) et faire de ces structures des vecteurs de diffusion privilégiés des recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) de la Haute Autorité de Santé (HAS) et de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des ESMS (ANESM), le IIIème Plan Autisme prévoyait une réforme des CRA. Dans ce contexte, le décret n°2017-815 du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des CRA, prévoit la mise en place d'un Conseil d'Orientation Stratégique (COS) au sein de chaque CRA.

Le présent appel à candidature, prévu à l'article D312-161-22 du code de l'action sociale et des familles, a vocation à organiser la désignation, par le directeur général de l'ARS de Corse, des membres suivants du COS du CRA Corsica :

- Collège n°1 : représentants des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme (TSA) ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux  
**4 sièges titulaires restent à pourvoir + 4 suppléants**
- Collège n°2 : représentants de professionnels intervenant dans le diagnostic et l'évaluation, le soin, l'éducation, l'accompagnement et la pédagogie et le parcours des personnes présentant un TSA.  
**Domaine « diagnostic des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme » : un siège à pourvoir**  
**Domaine « gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux » : un siège à pourvoir**  
**Domaine « formation professionnelle ou recherche » : deux sièges à pourvoir (un titulaire et un suppléant).**



Les candidatures devront être transmises par voies postale et dématérialisée aux adresses suivantes avant **le 1<sup>er</sup> décembre 2018 (délai de rigueur)** :

Par voie postale :

Monsieur le directeur général de l'ARS de Corse  
Direction adjointe chargée du médico-social  
« Appel à candidature COS CRA »  
Quartier St Joseph – CS 13 003  
20 700 AJACCIO

Par voie dématérialisée :

[ars-corse-medico-social@ars.sante.fr](mailto:ars-corse-medico-social@ars.sante.fr)

## I- Rappel missions des CRA

Article D312-161-14 du code de l'action sociale et des familles :

« Les CRA ont pour missions, dans le respect des données acquises de la science et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles mentionnées à l'article L312-8 du présent code et à l'article L161-37 du code de la sécurité sociale en matière de trouble du spectre de l'autisme :

1°- d'accueillir, d'écouter, d'informer, de conseiller et d'orienter les publics mentionnés à l'article D312-161-13, sans préjudice des compétences des maisons départementales des personnes handicapées mentionnées à l'article L163-3 et dans le respect des usagers ;

2°- de promouvoir et de contribuer à la diffusion, auprès des personnes intéressées et de l'ensemble du réseau régional des acteurs mentionnés au 3° et au 8° du présent article ;

- a) Des informations actualisées sur les TSA, les dispositifs de diagnostic et d'évaluation, de soins, d'éducation, pédagogiques et d'accompagnement et les droits des personnes ;
- b) Des recommandations de bonnes pratiques professionnelles mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article ;

3°- avec le concours des équipes pluri-disciplinaires mentionnées à l'article D312-161-15 :

- a) D'apporter leur appui et leur expertise à la réalisation de bilans diagnostiques et fonctionnels ;
- b) De réaliser des évaluations et des diagnostics fondés sur les données écrites de la science pour des situations et des cas complexes de TSA ;

4°- de participer au développement des compétences des aidants familiaux et des professionnels oeuvrant au diagnostic et à l'évaluation, aux soins, à l'accompagnement, à l'éducation et à la scolarisation des personnes avec TSA, en promouvant des actions de sensibilisation ou de formation ;

5°- d'apporter, en tant que de besoin et à sa demande, son concours à l'équipe pluri-disciplinaire mentionnée à l'article L146-8 ;

6°- de contribuer à la veille et à la réflexion sur les pratiques de diagnostic, d'évaluation, de soins, de pédagogie et d'accompagnement des personnes avec un TSA ;

7°- de participer au développement d'études et de projets de recherche notamment épidémiologique en lien avec des équipes ou des unités de recherche, dans le domaine des TSA ;



8°- de participer à l'animation d'un réseau régional des acteurs intervenant dans le diagnostic et l'évaluation, le soins, l'éducation, l'accompagnement et la pédagogie et le parcours des personnes présentant un TSA ;

9°- d'apporter leur expertise et leur conseil, à leur demande, à l'agence régionale de santé mentionnée à l'article L1431-1 du code de la santé publique, aux services territoriaux de l'Etat et aux collectivités territoriales ;

10°- d'apporter leur expertise et leur conseil, à leur demande, aux instances nationales et internationales intervenant dans le domaine des TSA. »

Les CRA exercent leurs missions auprès des enfants, des adolescents et des adultes présentant un TSA, de leur entourage, des professionnels qui assurent leur suivi et de toute personne intéressée. Il est constitué au moins un CRA par région. Les CRA exercent leurs missions à l'échelon régional ou infrarégional et peuvent mener des actions inter-régionales.

Le CRA Corsica est un service médico-social (au sens de l'article L312-1 du CASF) dont la gestion est confiée à l'ADPEP de Haute Corse. Autorisé depuis 2012, ils organisent notamment, en lien avec les équipes de diagnostic autisme de proximité (EDAP) les diagnostics simples et complexes des TSA en Corse. Son siège est Bastia, mais il dispose de 2 pôles sur Ajaccio et Bastia au sein desquels les diagnostics sont réalisés par une équipe pluridisciplinaires selon les RBPP existantes.

## II- Gouvernance des CRA

### 2.1- Généralités

Conformément aux dispositions du décret du 5 mai 2017, doit être institué au sein de chaque CRA un comité d'orientation stratégique (COS) dont les missions seront détaillées infra.

Les COS ne substituent pas aux organes délibérants des organismes gestionnaires détenteurs de l'autorisation des CRA. Ainsi, le COS du CRA Corsica ne se substituera en aucun cas au conseil d'administration de l'ADPEP de Haute Corse qui conserve la pleine et entière maîtrise de ses compétences sur cet établissement.

Ainsi, le COS est une instance essentielle d'expression des usagers. Il est régi par les articles D312-161-19 à D312-161-24 du CASF.

Il contribue par ses avis et ses propositions à la participation des bénéficiaires de l'action du CRA, au respect des droits des usagers et à l'exercice des missions du CRA. A ce titre, il émet un avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant l'activité et le fonctionnement du CRA, la qualité des prestations qu'il met en œuvre au regard de ses missions et l'amélioration de leur mise en œuvre.

Il est obligatoirement consulté sur :

- 1- Le choix des équipes pluridisciplinaires du CRA constituées de professionnels médicaux, paramédicaux et de psychologues ;
- 2- L'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet de service du CRA ;
- 3- La mise en œuvre par le CRA des enquêtes de satisfaction des personnes et familles et des professionnels usagers du CRA ou de toute action visant à recueillir leur expression ;
- 4- Le rapport d'activité du CRA prévu à l'article D312-161-18.

Le CRA Corsica dispose depuis son installation d'un conseil d'orientation. Ses modalités de fonctionnement ainsi que sa composition évolueront conformément aux dispositions du décret de mai 2017.

## *2.2- Composition*

Conformément à l'article D312-161-21 du CASF, le COS est constitué :

- 1- D'un collège composé des représentants des personnes avec un TSA ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux ;
- 2- D'un collège composé des représentants des professionnels représentant les 5 domaines suivants :
  - a. Le diagnostic des personnes présentant un TSA
  - b. La gestion des ESMS
  - c. Le secteur de la petite enfance
  - d. L'Education Nationale
  - e. La formation des professionnels ou de la recherche.
- 3- Un représentant du personnel du CRA et un représentant de son organisme gestionnaire.

Le directeur du CRA ou son représentant siège au COS avec voix consultative.

Le collège n°1 est au moins constitué de 8 membres et est supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

Le collège n°2 est au moins constitué de 5 membres.

Aucun membre de l'un des collèges ne peut être simultanément membre de l'autre collège.

Les désignations sont effectives pour une durée de 3 ans renouvelables selon la procédure suivante. Elles permettront également la désignation d'un suppléant pour tout membre titulaire.

La désignation des membres du collège 1 relève de la compétence du DGARS à l'issue d'un appel à candidatures auprès des associations de personnes présentant un TSA ou de leurs familles ou de leurs représentants.

La désignation des membres du collège 2, à l'exception de ceux intervenant dans les domaines de la petite enfance et de l'Education Nationale, relève de la compétence du DGARS à l'issue d'un appel à candidatures auprès de structures comportant une équipe réalisation des diagnostics des personnes présentant un TSA, d'organismes gestionnaires d'ESMS et d'organismes en charge de la recherche ou de la formation.

L'appel à candidatures engagé en 2017 a permis de procéder à la désignation de plusieurs représentants au sein des 2 collèges. Il subsiste néanmoins des sièges à pourvoir justifiant l'engagement d'un nouvel appel à candidatures (Cf. page 3 du présent document).

Le présent appel à candidatures s'inscrit donc dans le cadre des dispositions de l'article D 312-161-22 du CASF précitées.

### *2.3- Modalités de candidatures*

L'appel à candidatures sera publié au recueil des actes administratifs de la région Corse. Il sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ARS de Corse.

Les candidatures devront être insérées dans une enveloppe fermée portant la mention confidentielle et précisant le collège de référence ainsi que, pour le 2<sup>ème</sup> collège, le domaine d'activité concerné (diagnostic, ESMS, formation/recherche).

Les candidatures seront nécessairement constituées des éléments suivants :

- Une lettre de motivation permettant notamment au travers de la compréhension du rôle de membre du COS, d'identifier les contributions du candidat à ce conseil ainsi que les axes stratégiques sur lesquels ce dernier souhaiterait travailler, de démontrer que le candidat répond aux critères de sélection retenus et que son action s'inscrit en adéquation avec les RBPP formulées par l'HAS et l'ANESM ;
- L'annexe ci jointe dument renseignée ;
- Pour les associations d'usagers : copie de la déclaration de création de l'Association en Préfecture et copie des statuts déposés.
- Pour les organismes de formation et/ou recherche : pour les associations, les mêmes documents que pour les représentants d'usagers sont sollicités. Pour les sociétés, déclaration initiale d'activité déposée en Préfecture, 3 derniers bilans pédagogiques et financiers.

Tout dossier de candidature ne comportant pas l'ensemble des informations sollicité ne sera pas instruit.

A titre d'information, il n'y aura pas de binômes titulaire/suppléant issus de la même structure. Par ailleurs, les binômes constitués respecteront l'équilibre géographique entre la Corse du Sud et la Haute Corse.

Le mandat est exercé à titre gratuit. Aucun frais ne sera pris en compte par le CRA (déplacements, repas...). Une assiduité et une participation active aux travaux du COS sont attendues de chaque représentant.

Lorsqu'un membre cesse sa fonction en cours de mandat, il est remplacé par son suppléant. Il est alors procédé sans délai à la désignation d'un autre membre suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnes désignées par le DGARS représentent l'ensemble des usagers concernés par les TSA ou l'ensemble des professionnels, et non les seules problématiques d'une quelconque organisation dont elles sont issues.

Par ailleurs, les représentants intègrent le COS dans la mesure où ils respectent les principes suivants : RBPP HAS et ANESM, positionnement constructif, réciprocité et respect des échéances, réactivité aux informations diffusées.

Les critères retenus pour le choix des candidatures sont les suivants :

- 1- L'expérience et les réflexions élaborées au travers d'actions conduites dans les différents domaines de l'accompagnement des personnes avec TSA dont il pourra être fait mention dans la lettre de motivation produite par le candidat ;
- 2- La connaissance du territoire et une implication significative au sein de la région seront appréciés au travers des éléments apportés par le candidat dans sa lettre de motivation notamment ;
- 3- L'équilibre territorial.

**Rappel de l'échéance :** les dossiers de candidatures tels que définis précédemment seront transmis à l'attention du directeur général de l'ARS de Corse avant le **1<sup>er</sup> décembre 2018 (délai de rigueur)**. Ils seront communiqués par voies postale et dématérialisée :

Par voie postale :

Monsieur le directeur général de l'ARS de Corse  
Direction adjointe chargée du médico-social  
« Appel à candidature COS CRA »  
Quartier St Joseph – CS 13 003  
20 700 AJACCIO

Par voie dématérialisée :

ars-corse-medico-social@ars.sante.fr

Aucune candidature ne sera prise en compte au-delà du 1<sup>er</sup> décembre 2018. Les candidats seront informés par l'ARS quant à l'issue accordée à leur postulation. La liste des représentants (titulaires et suppléants) sera publiée sur le site Internet de l'ARS de Corse.

**APPEL A CANDIDATURES**  
**CONSEIL D'ORIENTATION STRATEGIQUE (COS) DU CRA CORSICA**  
**FICHE DE CANDIDATURE**  
**(A JOINDRE IMPERATIVEMENT A TOUT DOSSIER DE CANDIDATURE)**

**I- Identification de la personne candidate au COS du CRA Corsica**

Nom : ..... Prénom : ..... Date de naissance : .../.../.....  
 Adresse : .....  
 .....  
 Téléphone (de contact) : .....  
 Courriel : .....@.....

**Candidature au titre du :**

- Collège des usagers (n°1) : représentants de personnes avec TSA ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux
- Collège des professionnels (n°2) :
  - Domaine diagnostic
  - Domaine gestion des ESMS
  - Domaine formation/recherche

Profession et fonction : .....  
 Activités et missions du candidat au sein de la structure :  
 .....  
 .....  
 .....

Le candidat exerce-t-il auprès de personne(s) avec TSA ?  Oui  Non  
 Si oui, précisez les caractéristiques du public concerné  
 .....  
 .....

**II- Identification de la structure représentée**

Désignation de la structure : .....  
 Adresse postale du siège : .....  
 Objet social : .....  
 Téléphone : .....  
 Courriel : .....@.....  
 Site Internet : www.....  
 Organisme gestionnaire : .....  
 Nom et Coordonnées du président de l'instance délibérante :  
 .....  
 .....  
 Nom et Coordonnées du directeur de la structure :  
 .....  
 .....  
 Secteur géographique couvert : .....

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
 Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00  
 Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>



Activités principales réalisées par la structure :

.....  
.....  
.....  
.....

Synthèse des réalisations probantes de la structure dans le domaine de l'accompagnement ou de la prise en charge des TSA :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Date et signature du candidat :

Date et signature du représentant officiel de la structure :

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé  
Publique et du Médico-Social

R20-2018-10-29-030

Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique des  
travaux de prélèvement, de dérivation et d'instauration des  
périmètres de protection des forages de Tubiana, Tafani et  
Orsatti situés sur la commune de Quenza



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE  
Direction de la Santé publique et du médico-social  
Service Santé-Environnement de la Corse-du-Sud

Arrêté n°

du 29 OCT. 2018

**Déclarant l'utilité publique**

- les travaux de prélèvement et de dérivation des forages de Tubiana, Tafani et Orsatti situés sur la commune de Quenza
- l'instauration des périmètres de protection correspondants ;

**et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine**

**sur le territoire de la commune de QUENZA**

**La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R. 214-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-08-27-001 du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;



- Vu l'arrêté n° 0944 CE du président du conseil exécutif du 15 décembre 2009 relatif à l'approbation du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse ;
- Vu le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté n° 09-0497 du 18 décembre 2009 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Quenza en date du 27 Juillet 2018;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 septembre 2014 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-05-30-005 en date du 30 mai 2018 portant ouverture d'une enquête publique conjointe de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine et parcellaire, en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des forages de Tubiana, Tafani et Orsatti situés sur la commune de Quenza , réalisée du 22 juin au 17 juillet 2018 en mairie de Quenza;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 Juillet 2018;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 octobre 2018;
- Vu le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> - Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Quenza:

- les travaux réalisés par la commune de Quenza en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par des forages de Tubiana, Tafani et Orsatti ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;

### **Article 2 - Situation des ouvrages**

Conformément à la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature du décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006, les prélèvements des forages de Tubiana, Tafani et Orsatti, sont soumis à **déclaration** au titre des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement, les débits dérivés étant compris entre 10 000 m<sup>3</sup>/an et 200 000 m<sup>3</sup>/an.

### **Article 3 - Déclaration d'utilité publique et autorisations**

La commune de Quenza est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine la ressource en eau provenant des forages de Tubiana, Tafani et Orsatti.

Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée tels que décrits dans le présent arrêté.

### **Article 4 - Périmètres de protection**

Sont établis autour des forages suivants les périmètres de protection, reportés sur la carte figurant en annexe n°1.

▪ **Forage Tubiana**

La référence cadastrale du forage Tubiana est la parcelle n°674 de la section D du plan cadastral de Quenza, lieu-dit « Tallonu ».

L'indice BSS du captage est : BSS003EIMS/X

Ses coordonnées (Lambert 93) et l'altitude sont les suivantes :

X=1 211 314, Y=6 095 016, Z= 908 m

▪ **Forage Tafani**

La référence cadastrale du forage Tafani est la parcelle n°702 de la section C du plan cadastral de Quenza, lieu-dit Talone.

L'indice BSS du captage est : BSS003EIOG/X

Ses coordonnées (Lambert 93) et l'altitude sont les suivantes :

X=1 211 405, Y=6 094 814, Z= 892 m

▪ **Le forage Orsatti**

La référence cadastrale est la parcelle n°760 de la section C du plan cadastral de Quenza, lieu-dit Costa di Vaghia.

L'indice BSS du captage est : BSS003EINQ/X

Ses coordonnées (Lambert 93) et l'altitude sont les suivantes :

X=1 211 272, Y=6 094 274, Z= 870 m

**Article 4.1 - Périmètres de protection immédiate**

L'emprise du périmètre sera acquise et restera la propriété de la commune de Quenza, pendant toute la durée de l'autorisation.

Dans cette zone, sont interdits les dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires à l'entretien des ouvrages.

Seules sont autorisées les activités exclusivement liées à l'exploitation du forage et explicitées dans l'acte de déclaration d'utilité publique.

Le périmètre de protection immédiate est nettoyé régulièrement.

▪ **Forage Tubiana**

Il s'agit d'un périmètre clos. Il sera matérialisé par une clôture grillagée d'environ 2 m de haut, équipé d'une porte verrouillée, et sera de forme quadrilatère carré de 10 m de côté centré sur la tête du forage. Sa surface de **100 m<sup>2</sup>**, impactera la parcelle n°674 de la section D du plan cadastral de la commune de Quenza.

La commune de Quenza devra acquérir l'emprise du périmètre de protection immédiate.

▪ *Forage Tafani*

Il s'agit d'un périmètre clos. Il sera matérialisé par une clôture grillagée d'environ 2 m de haut, équipé d'une porte verrouillée, et sera de forme quadrilatère carré de 10 m de côté centré sur la tête du forage. Sa surface de **100 m<sup>2</sup>**, impactera la parcelle n°702 de la section C du plan cadastral de la commune de Quenza.

La commune de Quenza devra acquérir l'emprise du périmètre de protection immédiate.

▪ *Forage Orsatti*

Il s'agit d'un périmètre clos. Il sera matérialisé par une clôture grillagée d'environ 2 m de haut, équipé d'une porte verrouillée, et sera de forme quadrilatère carré de 6 m de côté centré sur la tête du forage. Sa surface de **36 m<sup>2</sup>**, impactera la parcelle n°760 de la section C du plan cadastral de la commune de Quenza.

La commune de Quenza devra acquérir l'emprise du périmètre de protection immédiate

#### Article 4.2 - Périmètre de protection rapprochée

▪ *Forage Tubiana*

Il s'agit d'un périmètre non clos.

- l'intégralité des parcelles n°674, 672, 670, 671, 931,932, 1115 et 1116 de la section D du plan cadastral de la commune de Quenza.

Ce périmètre représente une superficie d'environ **7 ha**.

▪ *Forage Tafani*

Il s'agit d'un périmètre non clos.

- l'intégralité des parcelles n°699, 700, 701, 702, 663, 664 et 703 de la section C du plan cadastral de la commune de Quenza.
- Pour partie des parcelles n° 704, 662, et 665 de la section C du plan cadastral de la commune de Quenza.

Ce périmètre représente une superficie d'environ **6,2 ha**.

▪ *Forage Orsatti*

Il s'agit d'un périmètre non clos.

- l'intégralité des parcelles n°705, 760, 780, 778, et 777 de la section C du plan cadastral de la commune de Quenza.

Ce périmètre représente une superficie d'environ **7,9 ha**.

A l'intérieur de ces 3 périmètres, toute activité ou occupation du sol susceptible de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines est interdite.

Sont notamment interdits :

- Dans un rayon de **35 mètres** autour des forages, interdiction de mettre en œuvre des infrastructures de prétraitement, ou de traitement des eaux usées domestiques, donc, interdiction de construire un assainissement non collectif (ANC)

- Interdiction d'infiltrer des effluents dans le sol profond (supérieur à 3 mètres) ;
- Interdiction de terrassement supérieur à 3 mètres de profondeur ou de forage, sauf prescription favorable d'un hydrogéologue agréé ;
- Interdiction de dépôt de déchets toxiques ;
- Interdiction de dépôt de produits dérivés des hydrocarbures, ou autres produits dangereux ;
- Interdiction de mettre en œuvre des enclos de concentration d'animaux ;
- Afin de prévenir tout échange hydraulique avec le canal d'irrigation, ce dernier devra être mis en canalisation sur un linéaire d'environ 60 mètres au droit des forages.
- Le traitement de la végétation est réalisé en privilégiant les moyens mécaniques. En cas de nécessité, l'utilisation de produits phytosanitaires ne pourra être autorisée qu'à condition de favoriser les produits phytopharmaceutiques naturels et non issus de la chimie de synthèse, et après l'avis motivé de l'Agence Régionale de la Santé de Corse du Sud.

### **Article 5 - Dispositions générales**

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute.

Le pétitionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé. Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus et contrôlés de façon à fournir en permanence une information fiable. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement sont consignés sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés. Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

### **Article 6 - Travaux**

Dans un délai de **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté, la commune de Quenza est tenue de réaliser les travaux suivants :

- mise en place des périmètres de protection immédiate et des aménagements tels que décrit à l'article 4.1.
- mise en œuvre d'une tête de forage étanche avec presse étoupe,
- reprendre la dalle béton pour l'étendre à 1x1 m sur 0,15m d'épaisseur,
- inscrire la tête de forage dans un regard béton de 1 m de hauteur fermé par un capot étanche,
- équiper la canalisation d'exhaure d'un compteur de production et d'une prise pour échantillonnage de l'eau,
- créer en périphérie du PPI un fossé de façon à évacuer les eaux de ruissellement vers le bas de l'assiette.

### **Article 7 - Qualité des eaux brutes**

Les limites de qualité sont rappelées en annexe n°2 du présent arrêté. Le contrôle de cette disposition relève de l'Agence Régionale de Santé de Corse.

### **Article 8 - Produits et procédés de traitement**

Les deux réservoirs de Pentaniella et de Vicciaghju en tête de distribution sont équipés chacun d'une unité de désinfection au chlore liquide automatisée.

La commune de Quenza est tenue d'assurer un bon état de fonctionnement des équipements visés à l'alinéa précédent.

#### **Article 9 - Mesures de surveillance et de contrôle**

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

- examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau ;
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire ;
- programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution) ;
- entretien annuel minimum (vidange, nettoyage, rinçage, désinfection) des dispositifs de stockage de l'eau ;
- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords des installations de captage, la commune de Quenza informe les autorités sanitaires conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité de l'eau est assuré conformément aux articles L. 1321-10 et R. 1321-15 du code de la santé publique.

A cet effet, le déclarant met en place, aux points de contrôle situés à l'émergence de la ressource, à l'entrée et en sortie des réservoirs, à l'entrée et en sortie de station de traitement et sur le réseau de distribution, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau.

#### **Article 10 - Qualité des eaux distribuées**

Les eaux délivrées aux usagers, après traitement, respectent les exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine définies à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Le contrôle du respect de cette qualité est confié à l'agence régionale de santé de Corse.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune de Quenza est tenue de sensibiliser les particuliers utilisant des branchements au plomb sur la nécessité de remplacer leur canalisation afin d'éliminer le risque potentiel de dissolution de ce métal dans l'eau.

#### **Article 11 - Respect des prescriptions**

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions prévues, notamment les schémas et plans joints à l'appui de la demande d'autorisation.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation peut être abrogée sans délai.

#### **Article 12 - Sanctions pénales**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

### **Article 13 – Indemnisation**

La commune de Quenza indemniser les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

### **Article 14 - Déroulement des travaux**

Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement le préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Risques Eau Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) de toute modification intervenant dans le projet et pouvant avoir des conséquences vis à vis du respect des principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

### **Article 15 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

### **Article 16 - Clause de précarité**

Le prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par décision du préfet, en cas de menaces de sécheresse ou de risque de pénurie.

### **Article 17 - Durée de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation est périmée au bout de cinq ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

### **Article 18 - Caractère de l'autorisation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le titulaire de l'autorisation auprès du préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Risque Eau Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire. Elle est révocable sans indemnité.

### **Article 19 – Notification**

Toutes les notifications sont valablement faites au bénéficiaire en mairie de Quenza.

### **Article 20 - Contrôle des installations et des eaux**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à se conformer aux directives du service assurant la police de l'eau.  
Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

#### **Article 21 - Publicité**

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné par l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera affiché en mairie de Quenza pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet arrêté sera adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de la commune de Quenza conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes d'utilité publique liées aux périmètres de protection seront reportées au document d'urbanisme de la commune dans les conditions fixées aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

#### **Article 22 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé et le maire de la commune de Quenza sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le **29 OCT. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Alain CHARRIER**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# ANNEXE 1

## Périmètres de protection immédiate et rapprochée des Forages

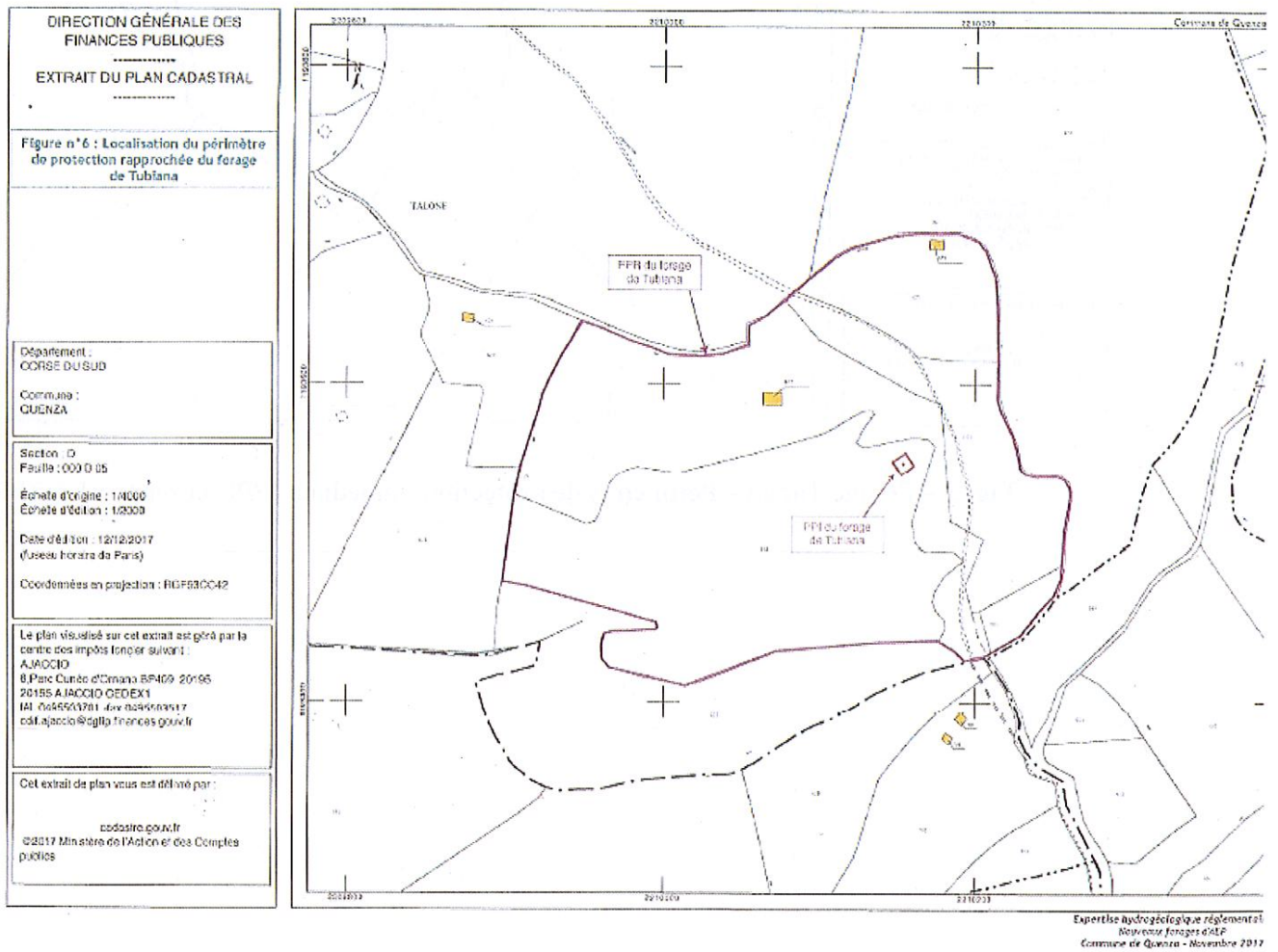


Fig. 1 – Forage Tubiana – Périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR).



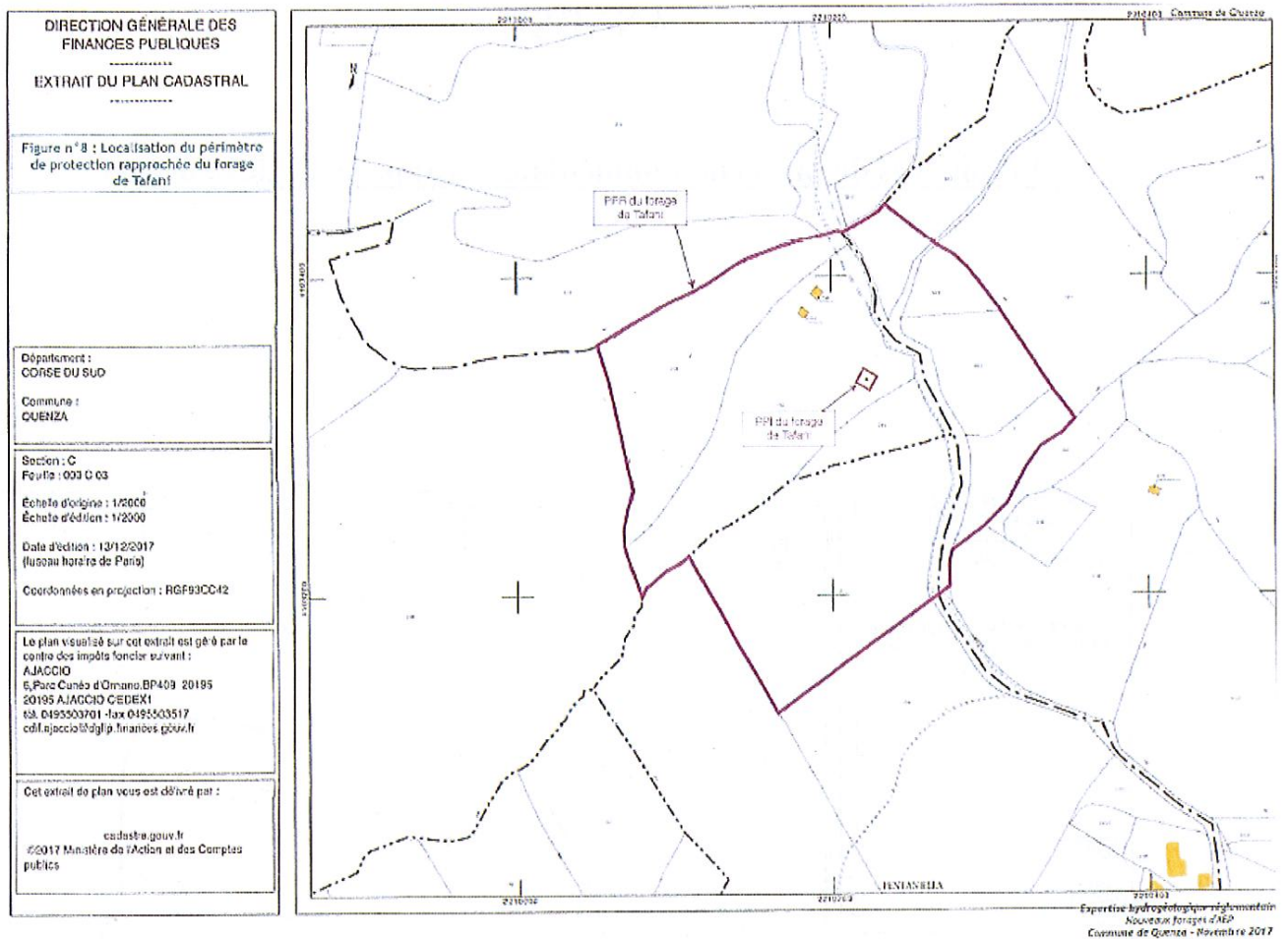


Fig. 2 – Forage Tafani – Périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR).

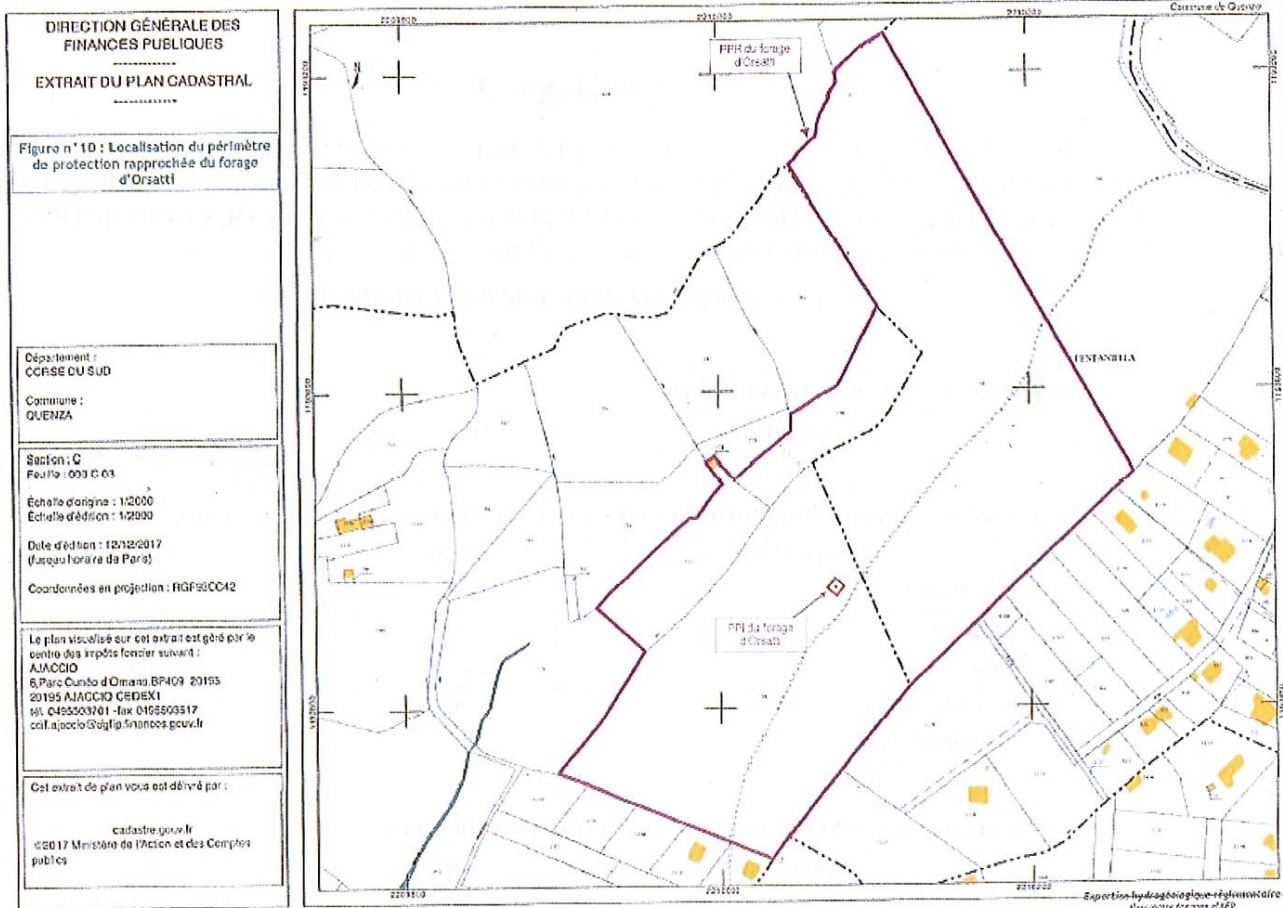


Fig. 3 – Forage Orsatti – Périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR).

## ANNEXE 2

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX BRUTES DE TOUTE ORIGINE UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX DE SOURCE CONDITIONNÉES, FIXÉES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES R. 1321-7 (II), R. 1321-17 ET R. 1321-42

### 1.1 - (Annexe II de l'arrêté du 11/01/2007)

#### 1- PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Couleur (Pt)	200	mg/l de platine (référence à l'échelle Pt/Co)

#### 2- PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES LIES A LA STRUCTURE NATURELLE DES EAUX

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Chlorures (Cl)	200	mg/l
Sodium (Na)	200	mg/l
Sulfates (SO <sub>4</sub> )	250	mg/l
Taux saturation en Oxygène dissous (Eau Superficielle)	< 30 %	Valeur de la saturation
Température de l'eau	25	°C

#### 3- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES INDESIRABLES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène)	0,5	mg/l (lauryl-sulfate)
Ammonium (NH <sub>4</sub> )	4	mg/l
Baryum (Ba) : Eau Superficielle	1	mg/l
Carbone organique total (COT)	10	Mg/l
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	1	mg/l
Nitrates (NO <sub>3</sub> ) : Eau Superficielle	50	mg/l
Nitrates (NO <sub>3</sub> ) : Eau Souterraine	100	mg/l
Phénols (indice phénol) (C <sub>6</sub> H <sub>5</sub> OH)	0,1	mg/l (C <sub>6</sub> H <sub>5</sub> OH)
Zinc (Zn)	5	mg/l

#### 4- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES TOXIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Arsenic (As)	100	µg/l
Cadmium (Cd)	5	µg/l
Chrome total (Cr)	50	µg/l
Cyanures (CN)	50	µg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) Total des 6 substances suivantes : - fluoranthène ; - benzo (b) fluoranthène ; - benzo (k) fluoranthène ; - benzo (a) pyrène ; - benzo (g,h,i) pérylène ;	1	µg/l

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
- indéno (1, 2, 3-cd) pyrène.		
Mercure (Hg)	1	µg/l
Plomb (Pb)	50	µg/l
Sélénium (Se)	10	µg/l
Pesticide par substance individualisée, y compris les métabolites	2	µg/l
Pesticides totaux	5	µg/l

#### 5- PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Entérocoques	10 000	/100 ml
Escherichia coli (E. coli)	20 000	/100 ml



Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé  
Publique et du Médico-Social

R20-2018-11-05-002

Arrêté préfectoral portant mainlevée de l'arrêté  
d'insalubrité remédiable n°10-0323  
(Immeuble sis 3 rue Paul Colonna d'Istria à Ajaccio)



PREFETE DE LA CORSE DU SUD

SERVICE COMMUNAL D'HYGIENE ET DE SANTE  
(AJACCIO)

**ARRÊTÉ n°** **du - 5 NOV. 2018**  
**Portant mainlevée de l'arrêté d'insalubrité remédiable n°10-0323**  
**(Immeuble sis 3 rue Paul Colonna d'Istria à Ajaccio)**

**La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-3-2 ;
- VU le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-08-27-001 du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-0323 du 29 mars 2010 portant déclaration d'insalubrité remédiable sur un immeuble sis 3 rue Paul Colonna d'Istria à Ajaccio
- VU l'arrêté préfectoral n°83-396 du 23 septembre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté municipal n° 2018-2852 portant mainlevée de l'arrêté municipal 2013-2852 portant péril non imminent sur l'immeuble cadastré BO n°191 sis 3 rue Paul Colonna d'Istria à Ajaccio ;
- VU le procès-verbal de réception des travaux signé par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise SOCATH en date du 18 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des documents présentés par les copropriétaires via leur syndic de copropriété SGI, 6 Rue Général Fiorella, 20000 Ajaccio, entre 2010 et 2018 sont de nature à justifier la réalisation de travaux dans les règles de l'art;

**CONSIDERANT** que la remédiation des désordres a été constatée par les agents assermentés du Service Communal d'Hygiène et de Santé, à savoir :

- Réfection des éléments de façades, réparation des fissures,
- Réfection des balcons et des garde-corps,
- Reprise des réseaux d'évacuation des eaux usées,
- Reprise des réseaux d'évacuation des eaux pluviales,
- Réfection de la charpente et de la couverture,
- Suppression de l'accessibilité au plomb dans les parties communes,
- Réfection de l'ensemble des installations électriques,
- Reprise de l'installation du réseau d'alimentation gaz,
- Mise en place d'équipements de lutte contre l'incendie,
- Réfection des escaliers,
- Mise en sécurité des garde-corps,
- Réfection des planchers et des plafonds;

**CONSIDERANT** que les travaux ont permis de traiter les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°10-0323 du 29 mars 2010, et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants;

*Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud*

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : - L'arrêté préfectoral n° 10-0323 du 29 mars 2010 portant déclaration d'insalubrité remédiable et interdiction d'habiter sur un immeuble sis 3 rue Paul Colonna d'Istria à Ajaccio, cadastré section BO n°191, publié aux hypothèques volume 2010 P n°8283, et son complément n°2011-214, publié volume 2011 P n°2067, sont abrogés.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et autres titulaires de droit réel :

- LOT 1 : QUILICHINI Joséphine, née le 15/05/1922 à AJACCIO, propriété acquise après décès, par acte du 08/01/2002 reçu par Maître Rombaldi, notaire à Ajaccio et publié le 13 mars 2002, volume et n°2002 P 1672, ou ses ayants droit ;
- LOT 2bis : CANAS Jean-Pierre né le 22/01/1964 à AJACCIO, origine acte du 19/05/1987 reçu par Maître Rombaldi, publié le 17/06/1987 volume 4565 n°7 ou ses ayants droit ;
- LOT 3 : PIETRI Mathieu, né le 16/03/1953 à AJACCIO, propriété acquise par acte du 22/02/1993 reçu par Maître Mathivet, notaire à Ajaccio et publié le 4/3/1993, volume 1993 n°1255 ou ses ayants droit ;
- LOTS 4 et 11 : propriétés de Monsieur LANFRANCHI Jean Claude, né à Tunis le 04/04/1941 et son épouse FORNER, née à Zemmora le 01/03/1943, propriété acquise par acte du 21/08/1998 reçu par Maître MATIVET, notaire à Ajaccio et publié le 02/09/1998, volume 1998 P et n°4468, ou ses ayants droit,
- LOT 5 : propriété de Monsieur LECA Jean-Paul, né le 07/08/1870 à Arbori, origine antérieure à 1956, ou ses ayants droit,
- LOT 6 : PATTACHINI Dominique-Antoine né le 6/7/1955 à Ajaccio, origine acte du 30/12/2005 reçu par Maître Mathivet publié le 13/01/2006 volume 2006 P n°305, ou ses ayants droit,



- LOT 7 : SANSONETTI Philippe né le 19/08/1962 à Marseille et son épouse GRISOT Sophie née le 28/11/1964 à Besançon, origine du 9/8/2002 reçu par Maître Mathivet publié les 20/9/2002 et 30/1/2003 volume 2002 P n°5771 ou ses ayants droit,
- LOT 8 : FROMONT Raymond Marcel né le 23/1/1940 à Dourdain et son épouse LE CLAIR Marie-Reine née le 11/03/1940 à Maure de Bretagne, propriété acquise par acte du 20/6/1995 reçu par Maître Pinna, notaire à Ajaccio et publié le 26/7/1995, volume et n° 95 P 3476, ou ses ayants droit,
- LOT 9 : FREGOSI Andrée Angèle née le 31/3/1933 à Camps-sur-Artuby, propriété acquise par acte due 21/3/1988 reçu par Maître Rombaldi, notaire à Ajaccio et publié le 11/5/1988 volume 4787 n°18, ou ses ayants droit,
- LOT 10 : RONGICONI Martin Lazare, né le 12/4/1925 à Palasca et son épouse CASTELLANI Restitute, née le 11/8/1928 à Moncale, propriété acquise par acte du 4/10/1978 reçu par Maître Pinna notaire à Ajaccio et publié le 10/12/1978, volume 1887 et n°25, ou ses ayants droit,
- LOTS 12/13/14/15/16/17/18 : Madame PERALDI Françoise Catherine, attributaire de l'usufruit, née le 13/07/1923 à Tunis (TUNISIE), veuve de Monsieur ORAZZI Jean, demeurant à Ajaccio, résidence Diamant I, et les consorts ORAZZI, attributaire chacun pour ¼ en nue propriété : Monsieur ORAZZI Louis, gérant de société, demeurant à Ajaccio, Résidence les Galets, né le 07/01/1942 à Ajaccio, Monsieur ORAZZI Jean Claude, gérant de société, demeurant à Ajaccio, Résidence les Galets, né le 08/05/1947 à Ajaccio, Madame ORAZZI Marie Thérèse, sans profession, demeurant à Ajaccio, Résidence Pasci Pecora, née le 12/09/1949 à Ajaccio, Madame ORAZZI Elisabeth, chirurgien dentiste, épouse de Monsieur PLAISANT Maurice, à Ajaccio, demeurant Résidence Diamant I, née le 29/10/1959 à Ajaccio, Propriété acquise après décès par acte du 28/04/1992 reçu par Maître MATIVET, notaire à Ajaccio et publié le 27/05/1992 et 24/03/1993 volume 1992 P et n° 2683, et acte du 10/03/1993 reçu par Maître MATIVET, notaire à Ajaccio et publié le 24/03/1993 volume 1993 P et n°1623, ou ses ayants droit,
- LOT 19 : CASANOVA, ou ses ayants droit,
- LOT 20 : SABATINI Sabatino, ou ses ayants droit,
- LOT 21 : LEGOUDIVEZE Lucien Emile né le 29/11/1944 à Camors et SELO Huguette Marie née le 20/05/1949 à Brandivy, origine acte du 30/11/2004, reçu par Maître Cuttoli publié le 21/01/2005 volume 2005 P n°586 ou ses ayants droit,
- LOT 24 : BRASSET Pasquale Pierre, né le 6/5/1980, propriété acquise par acte du 06/12/2007 reçu par Maître Suzzoni, notaire à Ajaccio et publié le 21/12/2007, volume 2007 P et n°8437, ou ses ayants droit,
- AUTRES LOTS et PROPRIETAIRES : MANENQ, PUCCI, SUBRINI,
- Ainsi qu'aux éventuels nouveaux propriétaires des lots susvisés.

Le présent arrêté sera également affiché sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 3 :** - A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble visé à l'article 1 peut à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** - Il sera transmis au maire de la commune d'Ajaccio, au président de l'EPCI compétent en matière de logement et d'urbanisme, au Procureur de la république, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fond de solidarité pour le logement du département.

**ARTICLE 5** : - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, à la diligence et aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia (Centre administratif, rond-point Noguès, 20407 Bastia Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Fait à Ajaccio, le - 5 NOV. 2010

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Alain CHARRIER**

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2018-10-23-003

Arrêté portant attribution d'une subvention à la Ligue  
Corse de Basket ball



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE  
Pôle Politiques Sportives  
Affaire suivie par Ghjulia POLI

**Arrêté n°  
portant attribution d'une subvention**

en date du **23 OCT. 2018**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-010 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

*Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,*

## A R R E T E

**Article 1** - Au titre de l'exercice 2018, une subvention de fonctionnement d'un montant de trois mille euros (3 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Ligue Corse de Basket Ball  
N°SIRET : 39935524700046

Bâtiment Laboratoire  
Terre plein de la Gare  
20250 CORTE

Nom du représentant légal: Madame Anne LUCIANI, Présidente.

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 219 « Sport », Centre financier : 0219-D020-DR20 - Action 2 : développement du sport de haut niveau (Domaine fonctionnel : 0219-02 - Code activité : 021950011405) – Centre de Coût : SODCORS020.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Corse.

Le service prescripteur est la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102515162.

**Article 2** - La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :  
Aide au fonctionnement du Centre Régional d'Entraînement de Basket Ball.

Objectif: Permettre l'achat et/ou le renouvellement de tenues d'entraînement, de matériel pédagogique et/ou informatique.

**Article 3** - Le règlement de trois mille euros (3 000 €) s'effectue à la notification de l'arrêté sur le compte :  
Code banque : 30002  
Code guichet : 02879  
Numéro de compte : 0000079110R  
Clé RIB : 87  
Titulaire : Ligue Corse de Basket Ball

**Article 4** - Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.  
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

**Article 5** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018, conformément au dossier de demande de subvention déposé.  
Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2018 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

- Article 6** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue. Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019. Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association. La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
- Article 7** - La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, dans le cadre du suivi sur site qu'elle réalise et au regard des performances sportives réalisées par les jeunes athlètes.
- Article 8** - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement. Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
- Article 9** - Tout refus de communication ou de communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 7 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention. La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.
- Article 10** - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 12** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 29 mai 2018

  
Josiane CHEVALIER

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2018-10-23-004

Arrêté portant attribution d'une subvention à la Ligue  
Corse de Karaté



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE  
Pôle Politiques Sportives  
Affaire suivie par Ghjulia POLI

**Arrêté n°  
portant attribution d'une subvention**

**en date du 23 OCT. 2018**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;



Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-010 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

*Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,*

## A R R E T E

**Article 1** - Au titre de l'exercice 2018, une subvention de fonctionnement d'un montant de quatre mille euros (4 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Ligue Corse de Karaté  
Association sportive affiliée à la Fédération Française de Karaté (FFK)  
N°SIRET : 48188893100013  
Villa Roc E Mare  
Parc Berthault  
20000 AJACCIO  
Nom du représentant légal: Monsieur Jean-Michel FERACCI, Président.

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 219 « Sport », Centre financier : 0219-D020-DR20 - Action 2 : développement du sport de haut niveau (Domaine fonctionnel : 0219-02 - Code activité : 021950011405) – Centre de Coût : SODCORS020.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Corse.

Le service prescripteur est la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102515163.

**Article 2** - La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :  
Aide au fonctionnement de l'équipe technique régionale.

Objectif: Aide au fonctionnement des commissions sportives et de la direction technique régionale.

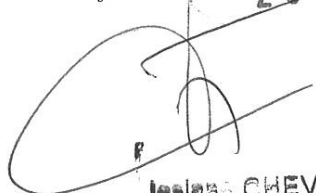
**Article 3** - Le règlement de quatre mille euros (4 000 €) s'effectue à la notification de l'arrêté sur le compte :  
Code banque : 12006  
Code guichet : 00010  
Numéro de compte : 73001776136  
Clé RIB : 81  
Titulaire : Ligue Corse de Karaté

**Article 4** - Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.  
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

**Article 5** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018, conformément au dossier de demande de subvention déposé.  
Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2018 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

- Article 6** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue. Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019. Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association. La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
- Article 7** - La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, dans le cadre du suivi qu'elle réalise.
- Article 8** - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement. Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
- Article 9** - Tout refus de communication ou de communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 7 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention. La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.
- Article 10** - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 12** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 23 OCT. 2018

  
Jociane CHEVALIER

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2018-10-31-036

Arrêté portant attribution d'une subvention au Comité  
Régional Corse de Gymnastique



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE  
Pôle Politiques Sportives  
Affaire suivie par Ghjulia POLI

**Arrêté n°  
portant attribution d'une subvention**

en date du **31 OCT. 2018**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-010 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

*Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,*

## A R R E T E

**Article 1** - Au titre de l'exercice 2018, une subvention de fonctionnement d'un montant de trois mille euros (3 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Comité Régional Corse de Gymnastique  
N°SIRET : 35230853000042  
Bottacina – Moruccio  
20129 BASTELICACCIA  
Nom du représentant légal: Monsieur Pierre BELLINI, Président.

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 219 « Sport », Centre financier : 0219-D020-DR20 - Action 2 : développement du sport de haut niveau (Domaine fonctionnel : 0219-02 - Code activité : 021950011405) – Centre de Coût : SODCORS020.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Corse.  
Le service prescripteur est la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse.  
Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102526681.

**Article 2** - La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :  
Aide au fonctionnement du Centre Régional d'Entraînement.

Objectif: sélectionner, recruter et entraîner les jeunes gymnastes afin de leur permettre de participer aux compétitions nationales et internationales.

**Article 3** - Le règlement de trois mille euros (3 000 €) s'effectue à la notification de l'arrêté sur le compte :  
Code banque : 12006  
Code guichet : 00060  
Numéro de compte : 11119977010  
Clé RIB : 16  
Titulaire : Comité Régional Corse de Gymnastique

**Article 4** - Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.  
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

**Article 5** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018, conformément au dossier de demande de subvention déposé.  
Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2018 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

**Article 6** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article

10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

- Article 7** - La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, dans le cadre du suivi sur site qu'elle réalise et au regard des performances sportives réalisées par les jeunes athlètes.
- Article 8** - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.  
Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
- Article 9** - Tout refus de communication ou de communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 7 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.  
La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.
- Article 10** - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 12** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

31 OCT. 2018



Josiane CHEVALIER

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2018-10-31-018

POLE COHESION SOCIALE, JEUNESSE ET VIE  
ASSOCIATIVE Arrêté en date du 31 octobre 2018 portant  
attribution d'une subvention



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE  
Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse et Vie Associative  
Affaire suivie par Marie Josée FIESCHI

**Arrêté n°  
portant attribution d'une subvention**

en date du **31 OCT. 2018**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative abrogé, à l'exception de son article 5 ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;



Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-010 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

*Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,*

## A R R E T E

**Article 1** - Au titre de l'exercice 2018, une subvention de fonctionnement d'un montant de dix mille huit cents euros (10800 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Nom de la structure : Agence d'Information sur le Logement de Corse (ADIL)  
Antenne de Bastia

Association loi 1901

N° SIRET : 83942400900018

Adresse : Immeuble Panero Boulevard Dominique Paoli 20200 Ajaccio

Nom du représentant légal : Jean CORDIER

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie associative ».

Action 1 : Développement de la vie associative – Activité : FDVA-Fonctionnement et innovations - Domaine fonctionnel 0163-01-01 – Code activité 016350010106.

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Corse.

Le service prescripteur est la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102526159.

**Article 2** - La subvention est destinée à soutenir le fonctionnement global de l'association qui s'engage à mettre en œuvre le projet suivant :

### Développement de l'association

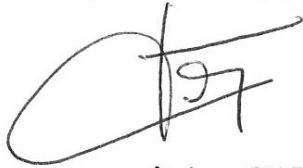
L'objectif est de conseiller, renseigner et informer les usagers qui n'ont pas accès à l'information du fait de leur éloignement du territoire de l'agglomération de Bastia.

Le projet se traduit par le maintien et le développement des permanences au sein de chaque intercommunalité avec l'organisation de permanences mensuelles et l'organisation de permanences délocalisées.

- Article 3** - Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :
- Code banque : 10278  
Code guichet : 09081  
Numéro de compte : 00020742001  
Clé RIB : 20  
Titulaire : ADIL de la Haute Corse
- Article 4** - Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.  
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.
- Article 5** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018, conformément au dossier de demande de subvention déposé.  
Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2018 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 6** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.  
Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019.  
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.  
La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
- Article 7** - La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun :  
Nombre d'usagers accompagnés
- Article 8** - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.  
Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
- Article 9** - Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 7 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.  
La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

- Article 10** - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 12** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 31 OCT. 2018



**Josiane CHEVALIER**

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2018-10-31-019

POLE COHESION SOCIALE, JEUNESSE ET VIE  
ASSOCIATIVE Arrêté en date du 31 octobre 2018 portant  
attribution d'une subvention



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE  
Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse et Vie Associative  
Affaire suivie par Marie Josée FIESCHI

**Arrêté n°  
portant attribution d'une subvention**

en date du **31 OCT. 2018**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative abrogé, à l'exception de son article 5 ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-010 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

*Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,*

## A R R E T E

**Article 1** - Au titre de l'exercice 2018, une subvention de fonctionnement d'un montant de trois mille euros (3000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Nom de la structure : ABC Danse  
Association loi 1901  
N° SIRET : 52537992100014  
Adresse : Lieu-dit Bassanese Chemin du macchione 20600 Bastia  
Nom du représentant légal : Clémentine CONTI

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie associative ».

Action 1 : Développement de la vie associative – Activité : FDVA-Fonctionnement et innovations - Domaine fonctionnel 0163-01-01 – Code activité 016350010106.

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Corse.

Le service prescripteur est la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102526158.

**Article 2** - La subvention est destinée à soutenir le fonctionnement global de l'association qui s'engage à mettre en œuvre le projet suivant :

### Développement de l'association

L'objectif est de favoriser l'accès à tous à la danse notamment les publics en difficulté, préserver la santé physique et un bien être psychologique, permettre les échanges en favorisant la mixité sociale, lutter contre l'isolement.

Des actions sportives, culturelles et artistiques autour de la danse sont menées.

- Article 3** - Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :
- Code banque : 12006  
Code guichet : 00030  
Numéro de compte : 73006095680  
Clé RIB : 58  
Titulaire : ASSOC ABCDANSE
- Article 4** - Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.  
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.
- Article 5** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018, conformément au dossier de demande de subvention déposé.  
Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2018 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 6** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.  
Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019.  
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.  
La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
- Article 7** - La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun :
- Nombre d'actions menées  
Nombre de participants
- Article 8** - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.  
Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
- Article 9** - Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 7 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.  
La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

- Article 10** - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 12** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

*Fait à Ajaccio, le*

31 OCT. 2018

  
Josiane CHEVALIER



Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2018-10-31-020

POLE COHESION SOCIALE, JEUNESSE ET VIE  
ASSOCIATIVE Arrêté en date du 31 octobre 2018 portant  
attribution d'une subvention



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE  
Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse et Vie Associative  
Affaire suivie par Marie Josée FIESCHI

**Arrêté n°** en date du **31 OCT. 2018**  
**portant attribution d'une subvention**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative abrogé, à l'exception de son article 5 ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-010 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

*Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,*

## **A R R E T E**

**Article 1** - Au titre de l'exercice 2018, une subvention de fonctionnement d'un montant de mille euros (1000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Nom de la structure : A CEPPA (les aînés ruraux)  
Association loi 1901  
N° SIRET : 80358312900017  
Adresse : Mairie 20229 Piedicroce  
Nom du représentant légal : Françoise MARCELLI

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie associative ».

Action 1 : Développement de la vie associative – Activité : FDVA-Fonctionnement et innovations - Domaine fonctionnel 0163-01-01 – Code activité 016350010106.

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Corse.

Le service prescripteur est la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102526156.

**Article 2** - La subvention est destinée à soutenir le fonctionnement global de l'association qui s'engage à mettre en œuvre le projet suivant :


### Développement de l'association

L'objectif est d'animer la vie dans les villages l'hiver en maintenant la gratuité des activités. Diverses activités sont proposées : atelier informatique, danse quadrille, etc...

- Article 3** - Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :
- Code banque : 20041  
Code guichet : 01000  
Numéro de compte : 0008982A021  
Clé RIB : 49  
Titulaire : Association A CEPPA
- Article 4** - Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.  
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.
- Article 5** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018, conformément au dossier de demande de subvention déposé.  
Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2018 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 6** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.  
Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019.  
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.  
La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
- Article 7** - La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun :
- Nombre d'activités mises en oeuvre  
Nombre de participants
- Article 8** - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.  
Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
- Article 9** - Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 7 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.  
La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

- Article 10** - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 12** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 31 OCT. 2018



**Josiane CHEVALIER**

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2018-10-31-021

POLE COHESION SOCIALE, JEUNESSE ET VIE  
ASSOCIATIVE Arrêté en date du 31 octobre 2018 portant  
attribution d'une subvention



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE  
Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse et Vie Associative  
Affaire suivie par Marie Josée FIESCHI

**Arrêté n°  
portant attribution d'une subvention**

en date du **31 OCT. 2018**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative abrogé, à l'exception de son article 5 ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-010 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

*Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,*

## A R R E T E

**Article 1** - Au titre de l'exercice 2018, une subvention de fonctionnement d'un montant de quatre mille euros (4000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Nom de la structure : Acqua Synchro Bastia  
Association loi 1901  
N° SIRET : 82365931300014  
Adresse : Lotissement Ducros quartier Subigna 20600 Bastia  
Nom du représentant légal : Claude GUIDINI

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie associative ».

Action 1 : Développement de la vie associative – Activité : FDVA-Fonctionnement et innovations - Domaine fonctionnel 0163-01-01 – Code activité 016350010106.

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Corse.

Le service prescripteur est la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102526676.

**Article 2** - La subvention est destinée à soutenir le projet suivant que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Accès au public en situation de handicap mental et psychique  
à la pratique de la natation artistique

L'objectif est de permettre aux personnes en situation de handicap mental et psychique de découvrir un sport et d'accéder à une activité à la fois artistique et sportive.

Le projet va permettre la formation des encadrants d'éducateurs et l'organisation d'un gala avec les participants handicapés.



- Article 3** - Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :
- Code banque : 30003  
Code guichet : 00257  
Numéro de compte : 00037287345  
Clé RIB : 85  
Titulaire : Acqua Synchro Bastia
- Article 4** - Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.  
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.
- Article 5** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018, conformément au dossier de demande de subvention déposé.  
Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2018 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 6** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.  
Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019.  
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.  
La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
- Article 7** - La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun :  
Nombre de séances de formation réalisées  
Nombre de participants handicapés
- Article 8** - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.  
Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
- Article 9** - Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 7 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.  
La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

- Article 10** - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 12** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

31 OCT. 2018



Josiane CHEVALIER

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2018-10-31-023

POLE COHESION SOCIALE, JEUNESSE ET VIE  
ASSOCIATIVE Arrêté en date du 31 octobre 2018 portant  
attribution d'une subvention



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE  
Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse et Vie Associative  
Affaire suivie par Marie Josée FIESCHI

**Arrêté n°  
portant attribution d'une subvention**

**en date du 31 OCT. 2018**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative abrogé, à l'exception de son article 5 ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-010 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

*Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,*

## A R R E T E

**Article 1** - Au titre de l'exercice 2018, une subvention de fonctionnement d'un montant de mille cinq cents euros (1 500 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Nom de la structure : FALEP Corse-du-Sud  
Association loi 1901  
N° SIRET : 30666371700214  
Adresse : Immeuble le Louisiane Bat A, Rue Paul Colonna d'Istria  
CS 30027 20181 Ajaccio  
Nom du représentant légal : Hélène DUBREUIL-VECCHI

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie associative ».

Action 1 : Développement de la vie associative – Activité : FDVA-Fonctionnement et innovations - Domaine fonctionnel 0163-01-01 – Code activité 016350010106.

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Corse.

Le service prescripteur est la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102526637.

**Article 2** - La subvention est destinée à soutenir le fonctionnement global de l'association qui s'engage à mettre en œuvre le projet suivant :

Pars...cours!! Grandeur nature - activités sport de nature

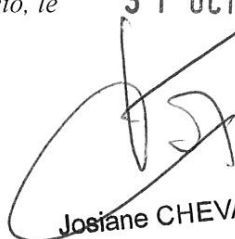
L'objectif est de favoriser le développement du sport de pleine nature, faire la promotion de la santé par le sport et sensibiliser au développement durable.

Il s'agit d'organiser un parcours de santé aux travers des activités de randonnées, de canyoning, de bivouac et de sensibiliser à l'écocitoyenneté par le biais des sports de pleine nature.

- Article 3** - Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :
- Code banque : 12006  
Code guichet : 00080  
Numéro de compte : 73006215600  
Clé RIB : 97  
Titulaire : Falep service de prévention
- Article 4** - Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.  
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.
- Article 5** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018, conformément au dossier de demande de subvention déposé.  
Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2018 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 6** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.  
Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019.  
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.  
La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
- Article 7** - La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun :  
Nombre d'activités mises en place  
Nombre de participants et de professionnels associés
- Article 8** - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.  
Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
- Article 9** - Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 7 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.  
La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

- Article 10** - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 12** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 31 OCT. 2018



Josiane CHEVALIER

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2018-10-31-024

POLE COHESION SOCIALE, JEUNESSE ET VIE  
ASSOCIATIVE Arrêté en date du 31 octobre 2018 portant  
attribution d'une subvention





PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE  
Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse et Vie Associative  
Affaire suivie par Marie Josée FIESCHI

**Arrêté n°  
portant attribution d'une subvention**

en date du **31 OCT. 2018**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative abrogé, à l'exception de son article 5 ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-010 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

*Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,*

## A R R E T E

**Article 1** - Au titre de l'exercice 2018, une subvention de fonctionnement d'un montant de deux mille quatre cents euros (2400 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Nom de la structure : Nebbia  
Association loi 1901  
N° SIRET : 79472201700017  
Adresse : MDE (CROUS) Campus Mariani 20250 Corte  
Nom du représentant légal : Stéphanie ANTONINI

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie associative ».

Action 1 : Développement de la vie associative – Activité : FDVA-Fonctionnement et innovations - Domaine fonctionnel 0163-01-01 – Code activité 016350010106.

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Corse.

Le service prescripteur est la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102526673.

**Article 2** - La subvention est destinée à soutenir le fonctionnement global de l'association qui s'engage à mettre en œuvre le projet suivant :

L'avenir ? Et si on parlait Europe ?

L'objectif est de sensibiliser les jeunes cortenais à la question européenne et de les engager dans une démarche citoyenne participative.

Trois volets sont proposés (production et diffusion de contenus radiophoniques, enregistrement et diffusion d'un évènement mensuel, restitution des synthèses des débats et ateliers avec exposition).

- Article 3** - Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :  
Code banque : 30003  
Code guichet : 00255  
Numéro de compte : 00037263395  
Clé RIB : 88  
Titulaire : Nebbia
- Article 4** - Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.  
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.
- Article 5** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018, conformément au dossier de demande de subvention déposé.  
Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2018 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 6** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.  
Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019.  
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.  
La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
- Article 7** - La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun :  
Nombre d'intervenants et d'auditeurs  
Nombre de réunions opérationnelles  
Nombre de partenaires
- Article 8** - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.  
Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
- Article 9** - Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 7 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.  
La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

- Article 10** - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 12** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

31 OCT. 2018



Josiane CHEVALIER